

Arrêt

n° 315 455 du 25 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 8 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2023, la partie requérante, de nationalité congolaise, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (R.D.C.) une demande de visa de long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec son épouse, Mme [X.], de nationalité belge.

1.2. Le 9 février 2024, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer et a demandé des documents complémentaires à la partie requérante. Le même jour, cette dernière a adressé un courriel à la partie défenderesse afin de lui faire parvenir plusieurs documents complétant sa demande de visa.

1.3. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: En date du 12/10/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [le requérant], né le 06/11/1992 ressortissant de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [X], née le [...] 1996, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Afin de prouver ses moyens de subsistance, Madame [X] a produit plusieurs fiches de paie ainsi qu'une copie de ses contrats de travail avec l'employeur " [...] asbl ".

Considérant que bien que ses moyens de subsistance soient suffisants au vu des fiches de paie produites, il convient de noter que les deux contrats de travail produits par Madame [X] sont à durée déterminée de 6 mois chacun, le premier contrat allant du 10/07/2023 au 09/01/2024 et le second allant du 10/01/2024 au 09/07/2024.

Considérant que le contrat actuel de Madame [X] prend fin dans 3 mois, ce que confirme une consultation de la base de données DOLSIS de la Sécurité Sociale de ce 08/04/2024, qu'il n'est pas établi qu'il sera renouvelé après le 09/07/2024 ; considérant en outre que cette actuelle période d'emploi a été précédée d'une période de chômage de près de 18 mois entre janvier 2022 et juillet 2023 ;

Dès lors, la stabilité des revenus de Madame [X] ne peut pas être établie.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations: [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé l'acte attaqué en indiquant que le contrat de travail du regroupant expirait le 9 juillet 2024 au lieu du 10 juillet 2025.

Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû examiner les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle se trouvait avant de prendre la décision attaquée, dès lors qu'elle ne connaissait pas le fondement de sa demande, étant une « personne étrangère sans aucune connaissance des lois belges ».

Elle procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « principe de la bonne administration ».

Elle procède à un rappel jurisprudentiel relatif au devoir de soin et de minutie, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'obligation de motivation adéquate.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

2.3. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Elle procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à la portée de ce droit garanti par ces dispositions.

Elle fait valoir qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a détruit une famille, et l'a privée, ainsi que son épouse, d'une vie familiale.

Elle ajoute qu'il est établi qu'elle est le fils de Mme [Y.], de nationalité camerounaise, laquelle est mariée avec M. [Z.], de nationalité belge.

Selon elle, un « refus de séjour » entraînerait nécessairement une « ingérence coupable dans son droit et celui de sa grande famille à mener une vie privée et familiale au sens de l'article 8§1 de la C.E.D.H. ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait les articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte des constats qui précèdent que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, et sur le deuxième moyen, réunis, le Conseil relève que la demande de visa de long séjour en vue d'un regroupement familial en la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'un Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er}, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non*.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué se fonde sur le motif selon lequel le regroupant ne dispose pas de moyens de subsistance stables au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas l'aspect de la motivation de l'acte attaqué tenant à la circonstance que les périodes de travail invoquées ont été précédées d'une période de chômage de dix-huit mois, entre janvier 2022 et juillet 2023, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

3.1.5. S'agissant ensuite du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le dernier contrat de travail du regroupant expirait le 9 juillet 2024 au lieu du 10 juillet 2025, le Conseil constate qu'il ne peut être retenu.

Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande de visa un premier contrat de travail à durée déterminée de six mois couvrant la période du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024, et qu'en date du 9 février 2024, elle avait adressé à la partie défenderesse un nouveau contrat du même type, lequel était relatif à la période allant du 10 janvier 2024 au 9 juillet 2024. Force est de constater que la partie requérante ne prétend pas avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, en temps utile, le moindre élément concret permettant de penser que le contrat du regroupant aurait été reconduit au-delà de cette dernière date. Il s'ensuit que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué à ce sujet.

Quant au contrat de travail que la partie requérante joint à son recours, le Conseil ne peut que constater que celui-ci a été conclu en date du 30 avril 2024, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.1.6. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû examiner les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se situait le requérant, lesquelles tiennent au fait que ce dernier ne connaîtrait pas le fondement de sa demande ni la législation belge, il est dénué de pertinence. Outre le fait que la partie requérante n'a nullement fait état de son ignorance dans le cadre de sa demande, et que la partie défenderesse ne pouvait la tenir pour acquise, il ne saurait en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une prétendue ignorance de la partie requérante, alors qu'il revenait à cette dernière de s'informer sur les conditions du séjour qu'elle a spontanément sollicité. Le Conseil observe qu'au demeurant le formulaire de demande de visa indique que celle-ci était introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la partie requérante ne peut prétendre ne pas avoir connaissance du fondement de sa demande et force est de constater qu'elle reste à défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu se renseigner à cet égard.

3.1.7. Au vu des constats qui précèdent, les premier et deuxième moyens ne peuvent être accueillis.

3.2.1. Sur le troisième moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Le Conseil observe qu'elle invoque que son beau-père est de nationalité belge. Force est cependant de constater qu'elle n'a pas introduit de demande de séjour sur la base de cette relation.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Au vu des constats qui précèdent, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY